

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **77 (1985)**

Heft 2

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Participer:

La réponse syndicale

Les travailleurs doivent pouvoir réellement participer. Non pas seulement discuter, être entendus ou informés de décisions qui ont déjà été prises. Non, les salariés doivent se voir reconnaître un pouvoir de codécision dans tous les domaines qui les concernent. A leur place de travail, au niveau de l'exploitation et lorsque sont prises les décisions fondamentales pour l'entreprise. Les syndicats défendent cette thèse depuis des années. Aussi ont-ils fait savoir au Chef du Département fédéral de l'Economie publique, l'actuel Président de la Confédération Kurt Furgler, qu'ils ne pouvaient se rallier aux propositions faites dans le projet de loi sur la participation qui leur était soumis en procédure de consultation.* Ce projet n'a de participation que le nom, affirme l'USS, et cela notamment pour les raisons suivantes:

- La participation ne sera réglée que dans l'économie privée, mais pas pour les entreprises du secteur public et les administrations. Ainsi, dès le début, quelques-unes des plus importantes entreprises échapperont aux obligations légales.
- Malgré une reconnaissance du bout des lèvres et des renvois dans la loi, la notion de convention collective de travail perd de la substance. L'avant-projet de loi prétend être une invitation à conclure des réglementations contractuelles, mais il vise surtout les accords intervenus dans les entreprises, éludant ainsi les conventions collectives de travail. Or, la participation sans les syndicats est une farce.
- L'avant-projet ne traite pas des points importants. Ainsi, le devoir d'information de la direction de l'entreprise et les droits des travailleurs qui en sont le corollaire sont réglés de manière très lacunaire. On ne saurait non plus accepter que la direction de l'entreprise détermine unilatéralement l'étendue du devoir de discrétion. Pour que les syndi-

* La réponse de l'USS a été publiée par la Revue syndicale suisse N° 5 1984 (p. 172).